



Pour aller plus loin : la réglementation applicable aux piétons

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Les règles de circulation sont les mêmes pour tous : 182 propositions de règles de circulation, votées en 2004 et 2004, ont été mises en œuvre en 2003 - sur la voie publique.

Les piétons ont des droits...

> Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2003, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicules de céder le passage aux piétons et l'interdiction de leur faire passer un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores (article R415-11).

... et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route.

Marcher le long de la route

> Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des trottoirs ou des accotements, vous êtes tenu de les emprunter (article R412-39).

> Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près et sans bords (articles R412-39 et R412-38).

Les personnes à mobilité réduite

« Une personne à mobilité réduite est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap physique ou mental, ainsi qu'il résulte des appareils ou instruments médicaux qu'elle doit recourir pour se déplacer ».

- On distingue :
- les handicapés moteurs :
 - fauteuil seul : personne en fauteuil roulant autonome ;
 - fauteuil assisté : personne en fauteuil nécessitant la présence d'une aide ;
 - piéton appareillé (avec canne, béquilles, prothèse...)
 - les handicapés sensoriels : aveugles et malvoyants ; sourds et malentendants.

Quelle est la réglementation sur les fauteuils roulants ?

Si la vitesse par construction du fauteuil est au plus celle du pas, c'est-à-dire égale ou inférieure à 6 km/h, l'utilisateur est assimilé à un piéton (art. R412-34, 3^e du code de la route) qui concerne le fauteuil roulant manuel et le fauteuil roulant motorisé. Le Code de la route ne peut pas contraindre l'utilisateur d'un fauteuil roulant à dépasser l'allure du pas. Le fauteuil roulant utilisé dans ces conditions n'est pas un véhicule mais est considéré comme un équipement spécifique permettant à une personne handicapée de retrouver la mobilité d'un piéton. Il circule, par conséquent, aux endroits réservés aux piétons et peut dans tous les cas circuler sur la chaussée (art. R. 412-35, dernier alinéa). Quand il circule sur la chaussée, il ne peut que lui être recommandé de circuler avec prudence et d'utiliser tout équipement de nature à améliorer sa sécurité notamment sa visibilité, tel par exemple un dispositif rétro réfléchissant.

Si la vitesse par construction du fauteuil est supérieure à celle du pas, c'est-à-dire supérieure à 6 km/h, il n'existe pas de réglementation spécifique au fauteuil en matière de réception. Le fauteuil est assimilé à un véhicule appartenant à une catégorie de véhicule connue : cyclomoteur

Sont assimilés aux piétons et tenus de respecter les mêmes règles :

- les personnes qui poussent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

Les piétons et la route : droits et devoirs

Traverser

> Hors agglomération, vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée, afin de faire face aux véhicules venant de l'arrière. Hors agglomération, vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée, afin de faire face aux véhicules venant de l'arrière.

> Vous ne devez traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules (article R412-27).

> Vous avez l'obligation d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412-37).



> Lorsque la traversée est réglée par des feux de signalisation, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est un agent qui règle la circulation, il faut attendre son signal avant de traverser (article R412-38).

> Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, empruntez la partie de la chaussée la plus proche du trottoir, et ne traversez pas en diagonale (article R412-37).

> Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (article R412-38).

La nuit

> La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants.

> Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez vous tenir par la main ou à l'épaule. Si vous êtes seul, vous devez vous tenir en file de chaque colonne et un feu rouge par une personne qui ferme la marche. De plus, il vous est recommandé de faire porter un brassard réfléchissant au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.

(Dépliant Sécurité Routière)

à 3 roues, quadricycle léger et bord à moteur, triporteur à moteur (article R. 412-11) du code de la route. Ce véhicule doit donc respecter les contraintes réglementaires en termes de dispositifs de freinage, d'éclairage et de signalisation. Les véhicules à moteur sont soumis à des obligations de sécurité routière (BSR), soit de la catégorie de permis de conduire correspondant au véhicule. Sa circulation est régie par les règles communes du code de la route. Il doit circuler sur la chaussée et son conducteur respecter les mêmes obligations que celles des automobilistes.

Patins à roulettes (rollers)

Sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions, notamment des articles R. 412-34 à R. 412-43 et R. 415-11 du Code de la route, qui prévoient, pour des usagers, l'obligation de circuler sur la chaussée et de respecter les règles de circulation. Ils doivent également respecter les signalisations tricolores lors de la traversée des chaussées qu'ils doivent effectuer dans les passages protégés. Les manquements constatés sont sanctionnés par une contravention de 1^{re} classe prévue par l'article R. 412-43 du même Code.

Dans l'hypothèse où les patineurs utiliseraient les trottoirs mais en y circulant à grande vitesse, en cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée.

Réponse ministérielle du 30 novembre 1987
J. O. Débats assemblée nationale du 29/02/88

Planches à roulettes (skateboards)

Les pratiquants de planche à roulettes sont également assimilés à des piétons. Compte tenu de la dangerosité potentielle, le maire peut en proscrire l'usage sur certaines artères et se réserver à des espaces de jeux spécialement aménagés.